

## Arrêt

**n° 306 912 du 21 mai 2024**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE TROYER**  
**Rue Charles Lamquet 155/101**  
**5100 JAMBES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2023 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2023.█

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.█

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DE TROYER, avocate, et O. DESCHEEMACKER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations vous seriez de nationalité tunisienne, d'origine arabe, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.*

*Vous seriez née à Tunis et vous y auriez toujours vécu. Vous auriez grandi dans votre maison familiale au quartier Borj Cedria. Vous vous seriez mariée à [A. B.] le [...] 2008. Une fois mariée, vous auriez habité dans le quartier Ezzahra-lycée de 2008 à 2017.*

*Au début, le mariage était normal. Avec le temps, [A.] aurait commencé à vous frapper et vous maltraiter, vous le décrivez comme étant un pervers narcissique et manipulateur. Vous auriez vécu 10 ans avec lui. Le 13 novembre 2017, vous auriez donné naissance à votre fille [C. B.]. Vous auriez eu recours à une insémination artificielle pour tomber enceinte. Votre mari aurait également commencé à être violent envers votre fille dès fin de l'année 2017. Il aurait eu des doutes que [C.] soit sa fille. Pour vous protéger vous et votre fille, vous auriez alors décidé de vous séparer de votre mari. Vous seriez retournée vivre chez vos parents, avec votre fille, dans votre maison familiale à Borj Cedria. Votre ex-mari aurait également habité avec vous, à l'étage de vos parents, de fin 2017 jusqu'à septembre 2018, en faisant des aller-retours entre chez vous et chez ses propres parents. A partir de septembre 2018, vous auriez vécu seule avec votre fille à l'étage de la maison de vos parents jusqu'au 8 mai 2022.*

*En mars 2021, vous auriez débuté une procédure en divorce en Tunisie. Le 5 novembre 2021, le tribunal aurait prononcé votre divorce. Votre ex-mari aurait obtenu un droit de visite de votre fille, tous les dimanches. Vous déclarez avoir fait exécuter ce divorce alors que vous étiez déjà en Belgique.*

*Vous déclarez avoir quitté la Tunisie le 8 mai 2022, avec votre fille, munis de vos passeports et de visas pour l'Espagne. Vous auriez pris un avion direct pour l'Espagne. Le 10 mai 2022, vous seriez arrivées en Belgique.*

*Le 9 décembre 2022, vous introduisez en Belgique une demande de protection internationale (notée dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Tunisie, la crainte, pour vous et votre fille, d'être tuées par votre ex-mari.*

*En date du 11 avril 2023, une demande de renseignement préalable à votre entretien personnel vous a été adressée par le CGRA. En réponse à cette demande, en date du 4 mai 2023, votre avocate a communiqué votre récit et les documents que vous souhaitiez déposer à l'appui de votre demande.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport, le passeport de votre fille, un procès-verbal de mise en demeure établi en Tunisie à l'encontre de votre ex-mari, votre acte de naissance, l'acte de naissance de votre fille, une attestation de travail en Tunisie et fiche de salaire à votre nom, une attestation de salaire au nom de votre ex-mari, un compte-rendu de l'insémination artificielle à votre nom, une attestation de consultation au nom de votre fille, un constat de lésion dans votre chef, une attestation scolaire belge pour votre fille, plusieurs témoignages de vos proches, des attestations de formations suivies en Belgique à votre nom, un contrat de travail en Belgique à votre nom, votre extrait de mariage, des articles sur la maltraitance des femmes en Tunisie, un rapport psychologique, une demande de soutien psychologique, une attestation de bénévolat en Belgique, des ordonnances médicales à votre nom émises en Tunisie, des messages de votre ex-mari.*

*Le 6 juillet 2023, vous avez également fait parvenir vos observations sur les notes d'entretien du 30 juin 2023.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous auriez une préférence pour un interprète de sexe féminin, un officier de protection féminin et la présence d'un psychologue en plus de votre avocat lors de votre entretien au CGRA. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un interprète et d'un officier de protection féminins, ainsi que d'un local adapté pour recevoir une personne supplémentaire, votre psychologue, bien que vous ne vous soyez pas présentée avec ce dernier. L'officier de protection s'est également assuré de votre ressenti au début de l'entretien, a fait une pause, vous a rappelé que vous pouviez demander des pauses quand vous le sentiez nécessaire, ce que vous n'avez pas demandé, et vous a rassuré régulièrement. L'officier de protection n'a remarqué aucune difficulté particulière dans votre chef pendant toute la durée de l'entretien. En fin d'entretien, questionnée afin de savoir si ça s'était bien déroulé, vous répondez positivement et remerciez l'officier de protection.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En cas de retour en Tunisie, vous craignez votre ex-mari parce qu'il serait violent envers vous et envers votre fille [C.], qu'il pourrait vous tuer toutes les deux (cfr. Notes de l'entretien personnel du 30/06/2023, ci-après « NEP », p. 10). Or, le caractère répétitif et imprécis de vos déclarations ne permet pas de croire en la réalité des violences que vous soutenez avoir vécues durant votre mariage et des violences envers votre fille [C.].*

*Ainsi, dans votre récit, vous vous contentez de parler de violences, de maltraitements ou du fait qu'il vous aurait frappée à plusieurs reprises sans expliquer concrètement ces violences ni les décrire davantage (cfr. récit annexé en réponse à la demande de renseignement du 4/05/2023). Questionnée davantage sur ces mauvais traitements, vous vous contentez toujours de dire que votre ex-mari vous frappait sans davantage d'explications (NEP, p. 13). Invitée à expliquer en quoi consistaient les menaces et harcèlements que vous évoquez, vous vous contentez de répéter à plusieurs reprises qu'il vous disait « un jour tu vas te réveiller et tu ne trouveras pas ta fille » (NEP, p. 14). Invitée à donner d'autres exemples, vous êtes incapable de le faire (NEP, p. 14). Il ressort donc, tant de vos déclarations écrites que orales, que les descriptions que vous faites de ces violences sont à ce point répétitives, brèves et stéréotypées qu'elles ne peuvent convaincre le CGRA que vous ayez vécu ces dernières de la façon dont l'invoquez d'autant plus que vous auriez vécu avec votre ex-mari pendant 10 années, le CGRA peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions à ce sujet.*

*Il convient également de remarquer que vous auriez toujours travaillé avec votre ex-mari, au même endroit, et ce, depuis 2006 jusqu'à votre départ définitif de Tunisie (NEP, p. 6), donc même après votre séparation ce qui rend peu plausible le contexte de violences répétées avec harcèlements dans lequel vous déclarez avoir vécu. Invitée à expliquer pourquoi vous auriez continué à travailler dans de telles conditions, vous déclarez simplement que vous n'auriez pas eu d'autre choix que de travailler (NEP, p. 12). Or, questionnée sur votre situation, vous déclarez n'avoir jamais eu de problème économique (NEP, p. 6) et que vous seriez retournée vivre chez vos parents après votre séparation sans devoir rien payer (NEP, p. 11). Cette explication liée au fait que vous n'auriez pas eu d'autre choix que de continuer à travailler est donc peu convaincante et ne fait que renforcer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'auriez pas été confrontée à un climat de violence et de harcèlement tel que vous l'invoquez. D'autant plus qu'invitée à expliquer comment ça se passait lorsque vous deviez travailler avec votre mari, vous vous contentez de dire que « ça se passait mal » en citant à nouveau les mêmes faits brefs et aucunement circonstanciés déjà mentionnés dans vos écrits (NEP, p. 6).*

*Il convient encore de souligner que vous n'auriez pas consulté de médecin en Tunisie pour ces violences alléguées (NEP, p. 13). Vous ne faites que mentionner une hospitalisation juste avant votre accouchement et, pour en attester, vous déposez des ordonnances médicales émises par le centre de maternité et de néonatalogie de Tunis (cfr. fardes verte, « Documents », pièce n° 20). Ces ordonnances ne font que mentionner un rendez-vous pour un cycle glycémique, une diététicienne avant votre sortie, une protéinurie de 24h et un profil TA. Aucun lien ne peut être établi entre ces ordonnances, liées à votre grossesse, et les violences que vous déclarez avoir subies. Quant au constat de lésions daté du 27/04/2023 établi en Belgique, il se limite à constater sur votre corps une cicatrice sur votre main droite, une douleur pelvienne dans le bas du ventre autour de la cicatrice de césarienne et un trouble du sommeil, anxio-dépression lié au harcèlement de votre mari. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas.*

*Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, cette attestation médicale ne contient aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles lesdites lésions corporelles ont été occasionnées, celles-ci ne présentant par ailleurs pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances de votre récit d'asile tel que relaté, ou que vous auriez été soumis à un mauvais traitement.*

*De plus, force est de constater que vous n'auriez jamais porté plainte en Tunisie pour ces faits de violences alléguées. Questionnée à cet égard, vous déclarez n'avoir jamais voulu porter plainte avant votre divorce parce que vous auriez voulu éviter qu'il soit encore plus en colère contre vous (NEP, p. 12). Vous déclarez également qu'on aurait refusé de prendre votre plainte l'unique fois où vous auriez essayé de le faire (NEP,*

p. 12). Or, vos parents auraient porté plainte contre votre ex-mari après votre départ de Tunisie et cette plainte aurait abouti (NEP, p. 12-13). Une telle différence de traitement entre la plainte que vous auriez tenté d'introduire et celle introduite par vos parents n'est absolument pas cohérente et amenuise la crédibilité de votre récit. D'autant plus que vous invoquez, comme raison de la non prise en considération de votre plainte, le fait que votre mari aurait des relations dans la police. Or, le fait que vos parents aient effectivement pu porter plainte et que la police se soit rendue au domicile de votre ex-mari dans ce cadre rend vos explications encore plus incohérentes et contradictoires (NEP, p. 13).

De même, concernant votre fille [C.], questionnée afin de savoir si vous auriez porté plainte contre votre mari concernant les prétendues violences, vous répondez par la négative sans aucune autre explication (NEP, p. 10). Questionnée afin de savoir si vous auriez essayé de faire constater ces violences auprès d'un médecin, vous déclarez que le pédiatre de votre fille aurait constaté que [C.] se tirait les cheveux sans aucun autre constat (NEP, p. 10). Vous n'apportez aucun document médical pour attester de l'examen du pédiatre. Finalement, il est étonnant, au vu des circonstances évoquées que votre mari ait obtenu un droit de visite hebdomadaire pour voir votre fille tous les dimanches et qu'il ait porté plainte contre vous car vous auriez quitté le pays avec [C.] sans son accord (NEP, p. 9). De telles démarches de la part de votre ex-mari semblent contradictoires avec sa volonté de tuer votre fille.

Finalement, concernant votre ex-mari, l'unique personne que vous craignez, force est de constater qu'il n'a pas de lien direct avec la police (NEP, p. 13). Ensuite, à la lecture du procès-verbal dressé à son encontre (cfr. farde verte, « Documents », pièce n° 3), les autorités ont pris des mesures le concernant ce qui contredit vos propos selon lesquelles les policiers ne vous protégeraient pas de votre mari en raison des prétendues relations qu'il entretiendrait avec eux (NEP, pp. 12-13). De plus, votre ex-mari serait commerçant, il serait en charge du pointage de la marchandise (NEP, p. 6). Au vu du profil de votre ex-mari, aucunement lié à une quelconque position d'autorité, et au vu de vos déclarations contradictoires sur la protection possible des autorités contre votre ex-mari, le CGRA ne peut croire qu'il aurait, en Tunisie, une position d'une telle importance qu'il pourrait mobiliser des moyens extraordinaires afin de vous retrouver ou de se soustraire aux autorités nationales.

Au surplus, il convient de rappeler que les menaces et harcèlements que vous relatez sont d'ores et déjà remis en cause au vu des descriptions stéréotypées, répétitives et aucunement circonstanciées que vous avez formulées. Actuellement, vous n'auriez aucun contact direct avec votre famille (NEP, p. 7) mais vous savez que vos parents auraient porté plainte contre votre mari, qu'un procès-verbal lui a été adressé et qu'il aurait quitté son travail (NEP, p. 13). Au vu de ces éléments, le CGRA ne peut être convaincu que les difficultés que vous avez prétendument rencontrées avant votre départ puissent encore fonder une crainte actuelle de persécution ou un risque réel et actuel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Tunisie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (cf. farde Information des pays : COI Focus Tunisie « Situation sécuritaire » du 05/04/2017).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Le passeport, l'acte de naissance et l'acte de mariage que vous remettez à l'appui de votre DPI tendent à prouver votre identité, votre nationalité, votre état civil éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA (cfr. farde verte, « Documents », pièce n° 1, 4, 15).

Il en est de même pour le passeport et l'acte de naissance de votre fille [C.] (cfr. farde verte, « Documents », pièce n° 2, 5). Ces documents ne permettent donc pas d'inverser le sens de cette décision.

Le procès-verbal de mise en demeure (cfr. farde verte, « Documents », pièce n° 3) établi en Tunisie à l'encontre de votre ex-mari après votre départ du pays ne fait que déformer la crédibilité de vos propos sur la non possibilité pour vous de porter plainte contre votre ex-mari tel qu'argumenté ci-dessus.

L'attestation de travail en Tunisie et la fiche de salaire à votre nom ainsi que l'attestation de salaire au nom de votre ex-mari que vous remettez à l'appui de votre DPI tendent à prouver que vous et votre ex-mari travailliez bien au même endroit en Tunisie tel que vous l'avez déclaré (cfr. farde verte, « Documents », pièce n° 6, 7). Or, tel qu'argumenté ci-dessus, ceci ne fait que renforcer la conviction du CGRA que vous n'avez pas été confrontée à un contexte de violence et de harcèlement par votre ex-mari dans les conditions que vous alléguiez.

*Vous présentez également plusieurs témoignages de vos proches, à savoir un témoignage de votre sœur, établi le 13/04/2023, un témoignage de votre mère et de votre père établi le 17/04/2023, un témoignage d'une de vos amies établi le 12/04/2023 (cfr. farde verte, «Documents », pièce n° 12).*

*Ces différents témoignages mentionnent les faits à la base de votre DPI. Ces personnes ne font que relater les faits tels que vous les avez déjà décrits ne donnant pas davantage de détails sur ceux-ci ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences et imprécisions constatées. Ces témoignages n'apportent aucun éclaircissement ou précision de nature à mettre en cause l'appréciation du CGRA quant à la réalité de votre récit. Notons encore qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées.*

*Vous présentez un rapport psychologique vous concernant (cfr. farde verte, «Documents », pièce n° 17).*

*Bien que votre psychologue rédige cette attestation, à votre demande, dans le cadre de votre procédure de protection internationale, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au CGRA que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Du reste, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante de votre récit. Ajoutons enfin que ces attestations sont peu circonstanciées et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien, que ces documents ne suffisent pas à expliquer de manière satisfaisante les importantes carences relevées dans vos propos.*

*Vous présentez un document qui ne fait qu'attester que vous avez fait une demande de soutien psychologique auprès du centre « ça vaut l'coup » (cfr. farde verte, «Documents », pièce n° 18). Le CGRA ne peut donc en tirer aucune conclusion. Il en est de même pour l'attestation de consultation au nom de votre fille [C.] (cfr. farde verte, «Documents », pièce n° 9). Il est uniquement mentionné que votre fille s'est présentée à une consultation le 01/03/2023 sans aucune autre information sur la raison de cette consultation ni le type de consultation. Ces deux documents n'apportent aucune information de nature à influencer la présente décision.*

*Les messages de votre ex-mari (cfr. farde verte, «Documents », pièce n° 21) sont issus d'une correspondance privée qui peut se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Ces messages ne sont donc pas de nature à remettre en cause l'appréciation du CGRA quant à la réalité de votre récit.*

*Vous présentez également des articles sur la maltraitance des femmes en Tunisie (cfr. farde verte, «Documents », pièce n° 16). Or, si la situation des femmes en Tunisie peut être délicate, il appartient au CGRA de tenir compte, dans chaque cas d'espèce, du contexte et de la situation particulière dans laquelle se trouve chaque personne demandant une protection pour ces raisons. En ce qui vous concerne, votre profil et le contexte marital dans lequel vous prétendez avoir évolué en Tunisie ont été remis en cause. Partant, ces articles présentant des informations d'ordre général qui ne vous concernent pas personnellement ne sont pas de nature à établir la réalité et le bienfondé de vos craintes alléguées.*

*Le compte-rendu de l'insémination artificielle à votre nom, les attestations de formations suivies en Belgique à votre nom, l'attestation scolaire belge pour votre fille, le contrat de travail en Belgique à votre nom, l'attestation de bénévolat en Belgique à votre nom (cfr. farde verte, «Documents », pièce n° 8, 13, 11, 14, 19) n'ont aucun lien avec votre récit de protection internationale et n'apportent pas d'information en lien avec vos craintes éventuelles en cas de retour.*

*Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien (cfr. farde verte, «Documents », pièce n° 22), elles ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de*

*persécution en cas de retour en Tunisie. En effet, les observations formulées ne viennent corriger que quelques éléments de détails n'étant pas décisifs dans les développements avancés ci-dessus.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. Thèse des parties

### 2.1. Les faits invoqués

La requérante déclare être de nationalité tunisienne ainsi que marocaine, et que sa fille est de nationalité tunisienne. À l'appui de la demande, elle invoque une crainte à l'égard de son ex-mari, lequel est le père de sa fille, qui se serait montré violent vis-à-vis d'elle et de sa fille, et la harcèlerait depuis leur séparation.

### 2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés à l'appui de la demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

### 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale du 4 novembre 1950 (ci-après : la CEDH)

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil « [d]e réformer la décision litigieuse [...] [e]t, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] [à] titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

### 2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 janvier 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, des documents qu'elle présente de la manière suivante : « de nouveaux messages de menaces de la part de [l']ex-mari [de la requérante], une attestation de l'association "ça vaut pas le coup" et deux rapports psychologiques circonstanciés du 25 mai 2023 et du 31 août 2023 (dossier de procédure, pièce 5). Le Conseil note que l'attestation de l'association « ça vaut pas l'coup » et le rapport psychologique daté du 25 mai 2023 sont déjà présents au dossier administratif (pièce 24, documents 17 et 18).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 février 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, les mêmes documents que ceux produits par le biais de la note complémentaire susmentionnée, mais y a ajouté la traduction d'un des messages de menaces qui émanerait de l'ex-mari de la requérante (dossier de procédure, pièce 9).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 février 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, la traduction d'un autre message de menaces qui proviendrait de l'ex-mari de la première requérante (dossier de procédure, pièce 11).

2.4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

### 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### 3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.*, du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. Remarque préalable**

En ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

#### **5. L'appréciation du Conseil**

5.1. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime, en effet, ne pas pouvoir s'associer à plusieurs motifs de l'acte attaqué, dès lors, qu'ils ne sont pas suffisamment établis.

5.2. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse considère, notamment, que « *le caractère répétitif et imprécis de[s] déclarations [de la requérante] ne permet pas de croire en la réalité des violences qu'elle soutient] avoir vécues durant [son] mariage et des violences envers [sa] fille [C.]* » et, partant, que la requérante « *n'avance [...] pas d'éléments personnels suffisants permettant de considérer qu'il existe dans [son] chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève [...], ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire* ».

5.3. Sur le fond, le débat entre les parties porte, en substance, sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de la demande de protection internationale et sur le fondement de ses craintes en cas de retour en Tunisie.

5.4. Le Conseil constate que plusieurs motifs de l'acte attaqué ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

5.4.1. Ainsi, la partie défenderesse estime, dans l'acte attaqué, que les descriptions que la requérante livre des violences qu'elle dit avoir subies de la part de son ex-mari sont « *répétitives, brèves et stéréotypées* ». Le Conseil ne peut rejoindre cette appréciation. En effet, la partie défenderesse ne peut raisonnablement affirmer que la requérante s'est « *content[ée] de parler de violences [...] sans [les] expliquer concrètement* », dès lors qu'elle relate plusieurs épisodes spécifiques et concrets de violence conjugale, les mobiles qui y ont présidés, ainsi que l'impact qu'elles ont eu sur elle (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 30 juin 2023, pp. 12 et 14). Dans son récit écrit, comme le fait valoir à bon droit la partie requérante, elle a, en outre, été capable de développer un historique de sa relation avec cet homme (*ibidem*, pp. 5 et 6).

De surcroît, il ressort du rapport psychologique circonstancié du 25 mai 2023 (dossier administratif, pièce 24, document 17), que la requérante « a exprimé ou affiché [...] une suffisance de symptômes requis au diagnostic d'un stress aigu ou d'un état de stress post-traumatique (ESPT) tels que définis dans la cinquième édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5). Le maintien desdits symptômes sur une temporalité de plus d'un mois indiquait le diagnostic d'un ESPT. [La requérante] a également exprimé une suffisance de symptômes requis au diagnostic d'un trouble obsessionnel-compulsif (TOC) tel que définis dans le DSM-5 [...] Lesdits symptômes exprimés ou affichés en début de thérapie par [la requérante] étaient les suivants [...] Symptômes intrusifs associés aux événements traumatiques, dont des souvenirs et cauchemars pénibles, récurrents, involontaires et envahissants et une détresse psychologique intense à l'exposition à des stimuli de rappel des événements traumatiques [...] Evitement persistant des stimuli (internes et externes) de rappel des événements traumatiques [...] Altérations négatives des cognitions et de l'humeur, dont des croyances négatives persistantes à propos d'elle-même, des autres et du monde, un état émotionnel négatif persistant, une diminution marquée de l'intérêt et de la participation à des activités significatives [...] Altérations marquées dans l'activation et la réactivité, dont de l'hypervigilance, des problèmes de concentration et des troubles du sommeil [...] Sentiment d'insécurité vécu quotidiennement quant au fait que son ex-mari puisse retrouver [la requérante] et sa fille et l'atteindre (directement ou indirectement), ce qui induit des comportements d'évitement des relations sociales menant à un isolement social [...] Existence d'obsessions et de compulsions (i.e. vérifications) que [la requérante] reconnaît comme excessives et irraisonnées, qui amènent à une forme de détresse et sont à l'origine d'une perte considérable de temps [...] ».

L'annexe au rapport psychologique du 31 août 2023 (dossier de procédure, pièce 5, document 6), mentionne que « Comme stipulé dans un précédent rapport daté du 25 mai 2023, la symptomatologie présentée par [la requérante] indique un diagnostic d'un état de stress post-traumatique (ESPT) et d'un trouble obsessionnel-compulsif (TOC). Je produis cette annexe à ce précédent rapport suite aux remarques écrites accompagnant la décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides concernant la demande de protection internationale de [la requérante].

Ces remarques concernaient notamment le manque de fiabilité des observations cliniques dû à la nature de la relation que le thérapeute établi avec son client. Afin de répondre à cette critique compréhensible, je me permets de joindre les questionnaires concernant l'ESPT, le trouble dépressif et le trouble anxieux, complétés par [la requérante] lors de notre première rencontre le 23 mars 2023, et celui concernant le TOC, rempli lors de notre troisième séance, le 15 juin 2023, et qui confirme les observations cliniques émises dans le rapport concernant ce dernier trouble.

Je me permets également d'adresser un autre point soulevé dans les remarques susmentionnées qui concerne l'activation émotionnelle engendrée par le récit que la personne en demande de protection présente lors des interviews au CGRA. Une multitude de facteurs est à prendre en compte en cas d'une réaction émotionnelle réduite ou absente dans le cadre de ces problématiques : un émoussement émotionnel symptomatique de la dépression, des formes d'évitement conscient ou inconscient (e.g. dissociation) qui réduisent l'impact émotionnel du récit, une meilleure gestion émotionnelle face au vécu suite à un travail thérapeutique, etc. La tâche qui incombe aux agents du CGRA est, bien entendu, complexe, toutefois, il me paraît essentiel de souligner que de tirer une conclusion concernant la véracité du récit basée sur l'observation de la réaction émotionnelle me semble biaisé ».

Le constat de lésion du 27 avril 2023 (dossier administratif, pièce 24, document 10), mentionne, notamment, que la requérante a un « trouble du sommeil, anxiodépression – stress lié au harcèlement du mari [...] ».

Le Conseil constate que les documents contenus au dossier administratif et au dossier de la procédure mettent en exergue des éléments tout à fait significatifs relatifs aux difficultés que la requérante éprouve à s'exprimer et qui doivent pousser, au vu de leur contenu, à la plus grande prudence lors de l'appréciation des faits qu'elle invoque et de ses déclarations.

Invitée à s'exprimer, à l'audience du 26 mars 2024, au sujet des événements qu'elle a vécus en Tunisie et des craintes qu'elle continue à éprouver, la requérante a fait preuve d'une grande émotion et détresse, qui révèlent une souffrance psychologique.

5.4.2. Par ailleurs, le Conseil souscrit aux arguments portés par la requête concernant les suites données à la plainte déposée par les parents de la requérante. Force est, en effet, de constater que le « procès-verbal de mise en demeure » ne constitue, nullement, un document permettant d'affirmer qu'une plainte à l'encontre de l'ex-mari de la requérante aurait abouti d'une quelconque manière, dès lors, qu'il s'agit, comme l'affirme la requête, « d'un PV rédigé par un Huissier de Justice à la demande des parents ». Dès lors, rien en l'état de la procédure ne permet d'affirmer comme le fait la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, que « *la police se soit rendue au domicile de [l'] ex-mari [de la requérante] dans ce cadre* ».

5.5. Ensuite, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5.1. Le Conseil constate que l'actualité de la crainte de la requérante et de sa fille n'a pas été instruite à suffisance. La partie défenderesse se contente, dans l'acte attaqué, de remettre en cause certains faits présentés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que la capacité de nuisance de l'ex-mari de la requérante en considérant qu'il « *n'a pas de lien direct avec la police* ». Or, la crainte de la requérante, et partant, de sa fille, repose essentiellement sur le harcèlement que la requérante dit subir de la part de cet homme depuis leur séparation et sur le fait qu'elle a éloigné sa fille de son ex-mari, de sorte que celui-ci n'est plus en état de jouir de son droit de visite auprès de cette dernière. Au vu de la documentation générale déposée par la partie requérante au dossier administratif, et des déclarations de la requérante, il convient de relever que ces éléments n'ont pas suffisamment été instruits par la partie défenderesse.

5.5.2. En outre, le Conseil observe, d'une part, que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'analyse pas la crainte de la fille de la requérante de manière distincte et, d'autre part, que le dossier administratif ne contient aucune information concernant la nationalité de la fille de la requérante. Bien que la requérante ait déclaré avoir la double nationalité tunisienne et marocaine, il convient de relever que la situation de la fille de la requérante sur ce point est inconnue du Conseil, et qu'aucun élément présent au dossier ne peut l'éclairer à ce sujet. Or, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, toute crainte doit être évaluée au regard du pays dont la personne concernée a la nationalité ou, si elle n'en a pas, à l'égard du pays où elle avait sa résidence habituelle, et ce afin de déterminer la réalité du risque allégué.

En l'absence des éléments nécessaires à la détermination de la nationalité de la fille de la requérante, le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur l'existence éventuelle d'une crainte de persécution dans le chef de cette dernière.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en l'état actuel du dossier, il ne dispose pas des éléments nécessaires pour se prononcer, d'une part, sur la crainte invoquée par la requérante, dans son chef et dans celui de sa fille, et, d'autre part, sur la nationalité de cette dernière. Le Conseil invite, dès lors, la partie défenderesse à prendre de nouvelles mesures d'instruction afin de réévaluer le bien-fondé de la crainte de la requérante et de sa fille au regard du ou des pays dont elles ont la nationalité, en tenant compte du profil psychologique de la requérante, et de la situation générale des femmes en Tunisie et au Maroc.

5.7. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 31 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. MALENGRAU

R. HANGANU